



CONVENTION  
DE MINAMATA  
SUR LE MERCURE

Distr. générale  
24 novembre 2025

Français  
Original : anglais

---

Conférence des Parties à la Convention de  
Minamata sur le mercure  
Sixième réunion  
Genève, 3-7 novembre 2025

## Décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure à sa sixième réunion

### Décision MC-6/13 : Rapports nationaux (article 21) : deuxièmes rapports nationaux abrégés

*La Conférence des Parties,*

*Soulignant* l'importance de l'établissement de rapports et rappelant l'obligation faite aux Parties de soumettre leur rapport national conformément à l'article 21 de la Convention de Minamata sur le mercure,

*Tenant compte* du rapport sur les travaux du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations de la Convention à ses sixième et septième réunions, y compris ses conclusions sur la performance des Parties en matière d'établissement de rapports<sup>1</sup>,

*Consciente* des difficultés que pose la mise en œuvre des obligations en matière de commerce au titre de l'article 3, en raison des activités informelles ou illicites d'extraction minière primaire de mercure et de commerce du mercure non conformes aux dispositions de la Convention, y compris s'agissant de la collecte de données et de la communication d'informations sur ces activités,

*Saluant* les efforts déployés par les Parties pour rendre compte des activités informelles ou illicites d'extraction minière primaire de mercure et de commerce du mercure, notamment en ce qui concerne le secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or,

*Rappelant* le paragraphe 2 de sa décision MC-5/2, dans laquelle elle a engagé les Parties qui n'avaient pas reçu de consentement pour les exportations de mercure effectuées à partir de leur territoire à fournir, selon qu'il conviendrait, davantage d'informations dans leur prochain rapport national,

1. *Se félicite* du taux élevé (86 %) de présentation par les Parties de leur deuxième rapport national abrégé dans les délais impartis et estime que ce taux peut encore être amélioré ;
2. *Invite* les Parties à faire en sorte d'atteindre un taux élevé de présentation de leurs deuxièmes rapports nationaux complets, attendus le 31 décembre 2025 au plus tard, et prie les Parties de soumettre leurs rapports en temps voulu ;
3. *Prie de nouveau* les Parties ayant reçu un consentement à l'exportation de mercure vers des États parties ou non parties de faire parvenir au secrétariat des copies des formulaires de consentement utilisés ou de fournir d'autres informations utiles dans leur rapport soumis en

---

<sup>1</sup> UNEP/MC/COP.6/14.

application de l'article 21, afin de montrer que les exigences pertinentes de l'article 3 ont été remplies ;

4. *Invite* les Parties à soumettre leurs plans d'action nationaux complets sur l'élimination progressive des amalgames dentaires soit avec leur deuxième rapport national complet, attendu le 31 décembre 2025 au plus tard, soit avec leur troisième rapport national succinct, attendu le 31 décembre 2027 au plus tard ;

5. *Prend note* des mises à jour du document d'orientation relatif à l'utilisation du formulaire de communication d'informations, telles que demandées dans sa décision MC-5/13<sup>2</sup>, et engage les Parties à se servir des orientations dans le cadre du cycle actuel et des cycles suivants d'établissement des rapports ;

6. *Prie* le secrétariat :

a) De recueillir des informations sur les meilleures pratiques en matière de communication d'informations sur les activités informelles ou illicites non conformes aux dispositions de la Convention, afin de déterminer les informations utiles pour évaluer leur ampleur et leur nature, et d'étudier la manière dont ces informations pourraient renforcer des outils ou certains éléments des rapports à l'appui des Parties qui rencontrent ces difficultés ;

b) De continuer à évaluer, sur la base des constatations faites et de l'expérience acquise par les Parties lors de l'établissement de leur deuxième rapport national complet, les principaux problèmes que peut générer le formulaire d'établissement des rapports nationaux, dans la mesure strictement nécessaire, et d'élaborer des propositions pour en améliorer la facilité d'utilisation et la clarté, qu'elle examinera à ses prochaines réunions ;

c) D'intégrer les décisions pertinentes adoptées à sa présente réunion et à ses réunions futures dans le document d'orientation relatif à l'utilisation du formulaire d'établissement des rapports nationaux et de veiller à ce que les rapports nationaux restent conformes aux exigences mises à jour, pour que les Parties puissent en faire l'examen pendant la période intersessions ;

d) D'établir un projet d'orientations relatives à l'élaboration de plans d'action nationaux sur l'élimination progressive des amalgames dentaires, sous réserve de la disponibilité des ressources, pour qu'elle l'examine à sa septième réunion ;

e) De lui faire rapport à sa septième réunion sur l'application de la présente décision.

---

<sup>2</sup> UNEP/MC/COP.6/INF/21.